



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ, DES FAMILLES,
DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Public 
de la petite enfance 

Animation nationale des services de PMI

Fiche pratique n°5

Le rôle et l'action de la PMI vis-à-vis de la
santé des assistants maternels



Le cadre général

L'exercice de la profession d'assistant maternel expose celles et ceux qui l'exercent à des situations à risque pour leur santé : risques de chutes, troubles musculosquelettiques, stress, épuisement ... Ces situations sont susceptibles d'avoir en retour un impact sur leur capacité à garantir à tout instant la santé, la sécurité, le bien-être et le développement physique, psychique, affectif, cognitif et social des enfants qui leur sont confiés.

Le suivi de la santé au travail des assistants maternels est assuré par le [service de prévention et de santé au travail national](#) mis en place par les partenaires sociaux depuis 2022. Il a notamment pour mission le suivi de la santé au travail des assistants maternels, la prévention des risques professionnels et la préservation de l'employabilité des salariés.

Au titre de sa mission de contrôle des assistants maternels, le conseil départemental - et son service de PMI - doit veiller à ce que l'état de santé de ces professionnels n'entrave pas leur faculté à assurer l'accueil des enfants dans des conditions qui garantissent leur sécurité. Au titre de sa compétence d'accompagnement, il favorise par ailleurs la mise en œuvre par les professionnels, dont la moyenne d'âge moyenne augmente ces dernières années, de bonnes pratiques favorables à la préservation de leur santé.

Les enjeux

- **Prendre en compte l'état de santé de l'assistant maternel dans la surveillance de l'exercice professionnel.** Les services de PMI tiennent compte de la santé de l'assistant maternel dans leurs actions de contrôle et d'accompagnement des professionnels.
- **Concilier le contrôle de l'activité professionnelle et le respect de la vie privée du professionnel.** Le service de PMI doit mettre en œuvre les procédures adaptées à même d'assurer la mission de surveillance des assistants maternels tout en préservant la confidentialité des informations relatives à leur santé qui font partie de leur vie privée.
- **Mesurer l'impact sur l'agrément des conditions de santé du professionnel.** Les conditions de santé peuvent avoir une incidence sur la capacité du professionnel à accueillir les enfants de façon sécurisée qui est l'une des conditions de l'obtention de l'agrément et de son maintien.
- **Informers les assistants maternels sur les professionnels pouvant les accompagner lorsque leur état de santé ou les risques auxquels ils sont exposés le nécessitent.** Le service de PMI peut **faciliter le repérage de ces risques et aider les assistants maternels à identifier les professionnels compétents.**





Les situations problématiques rencontrées



- En cas de problème de santé de l'assistant maternel, le service de PMI lui enjoint de demander une suspension de son agrément.

Pourquoi c'est problématique :

La réglementation ne prévoit pas la possibilité pour l'assistant maternel de demander la suspension de son agrément. Le service de PMI ne peut formuler cette demande. Seul le président du conseil départemental est compétent pour suspendre l'agrément et uniquement en cas d'urgence.



- Le service de PMI oblige l'assistant maternel à lui signaler toute absence pour raison de santé ou toute situation impactant sa santé (par exemple une grossesse)

Pourquoi c'est problématique :

La réglementation ne prévoit pas cette obligation. Les arrêts de travail pour cause de maladie ou les périodes durant lesquelles l'assistant maternel ne reçoit pas d'enfants parce qu'il est malade ne doivent pas faire l'objet d'une information au service de PMI. De façon générale, l'assistant maternel n'a pas l'obligation de communiquer à la PMI des informations relatives à son état de santé¹ ou celui des personnes résidant à son domicile.



- Lorsqu'il signale au service de PMI une absence pour raison de santé, l'agrément de l'assistant maternel est suspendu.

Pourquoi c'est problématique :

Une absence pour maladie ne peut en elle-même justifier la suspension d'un agrément. Ce dernier ne peut être suspendu ou retiré que si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, et suspendu lorsque l'urgence le requiert.



- Le service de PMI propose, voire impose, un modèle de certificat médical à compléter lors de l'examen médical obligatoire pour la demande d'agrément, qui conduit le médecin à détailler l'ensemble des vaccinations du candidat.

Pourquoi c'est problématique :

Le contrôle des vaccinations obligatoires est effectué par le médecin lors de l'examen médical obligatoire en vue de l'agrément. Le service de PMI ne peut réclamer le détail des vérifications menées par le professionnel de santé.



- Le service de PMI contacte le médecin ayant réalisé l'examen médical obligatoire en vue de l'agrément pour obtenir des informations sur l'état de santé du candidat ou de son entourage ou lui demander de réexaminer le dossier du candidat.

¹ A l'exception de celles mentionnées par le certificat attestant de la réalisation de l'examen médical obligatoire préalable à l'agrément.



Pourquoi c'est problématique :

Ces demandes d'information ne rentrent pas dans les cas, strictement prévus par la loi, pour lesquels l'échange ou le partage des informations médicales entre professionnels de santé sont possibles. En outre, l'avis rendu par le médecin lors de la visite ne lie pas le président du conseil départemental, qui conserve la faculté de refuser le bénéfice de l'agrément.

Le cadre juridique à appliquer

Le candidat à l'agrément doit présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif.

Il doit également passer un examen médical qui a pour objet de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs. Cet examen vise à s'assurer que l'intéressé n'est atteint d'aucune affection physique ou mentale incompatible avec l'exercice de ses fonctions. Le contrôle des vaccinations obligatoires et la recherche de signes évocateurs de la tuberculose sont assurés à cette occasion.

Textes de référence

Code de l'action sociale et des familles : article R421-3

Arrêté du 28 octobre 1992 fixant les conditions de l'examen médical obligatoire en vue de l'agrément des assistants maternels et des assistantes maternelles

Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Les obligations de déclaration et de notification au conseil départemental, prévues par la réglementation, auxquelles l'assistant maternel est soumis ne portent pas sur son état de santé ou ses absences pour raison de santé.

Le [référentiel national de la qualité d'accueil](#) du jeune enfant souligne par ailleurs le rôle des services de PMI dans l'information et la sensibilisation des professionnels sur la prévention des douleurs, des troubles musculosquelettiques et des risques psychosociaux, les postures adaptées et le matériel adéquat. Aucune différence de traitement dans la mise en œuvre de la mission de contrôle des assistants maternels ne peut être fondée sur leur l'état de santé.



Les bonnes pratiques

Informez les médecins réalisant l'examen médical obligatoire en vue de l'agrément des enjeux de l'examen réalisé. Une fiche présentant la profession d'assistant maternel et les contraintes auxquelles les professionnels sont confrontés peut être mise à disposition des médecins, par exemple sur le site internet du département ou par l'intermédiaire des candidats à l'agrément, pour améliorer leur connaissance du métier et leur permettre de contextualiser leur avis.

Informez les assistants maternels de l'accompagnement offert par **le service de prévention et de santé au travail national** chargé de la prévention des risques professionnels et la protection de leur santé.

Informez régulièrement les professionnels sur les risques auxquels expose l'activité d'assistant maternel, les **sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre** et **orienter les professionnels** si leur état de santé ou les risques auxquels ils sont exposés nécessitent de consulter le médecin du travail.

Organiser des ateliers autour des risques professionnels pouvant affecter la santé des assistants maternels et les moyens de les prévenir (par exemple la prévention des troubles musculosquelettiques). Le service de PMI peut, à cette occasion prévoir l'intervention de professionnels de santé (médecin du travail, ergonome...).

Lors d'une visite de contrôle, **proposer** à l'assistant maternel un **temps d'échange individuel autour des risques professionnels** pouvant affecter sa santé et les moyens de les prévenir, dans le respect de sa vie privée.

Sensibiliser et former les personnes réalisant les contrôles au sein des PMI à la détection de problématiques pouvant avoir un impact sur la capacité de l'assistant maternel à garantir la santé et la sécurité des enfants accueillis (situation d'épuisement professionnel, addictions, ...).

Accompagner les assistants maternels notamment ceux avançant en âge² en facilitant l'accès à l'information relative aux bonnes pratiques préservant leur santé. Le service de PMI peut notamment apporter des conseils sur l'aménagement de leurs espaces d'accueil (prévention des chutes, outils adaptés aux contraintes physiques, ...).

² Il n'y a pas de limite d'âge pour l'exercice de la profession d'assistant maternel.